

Annexe III
Tableau de correspondance des épreuves et des unités

Tableau de correspondance des épreuves et unités de l'examen du brevet de technicien supérieur « communication visuelle » option A définies par du 31-7-1996 modifié par l'arrêté du 21-10-1997 et option B défini par l'arrêté du 31-7-1996 modifié par l'arrêté du 21-10-1997 et par l'arrêté du 7-9-2000 et les épreuves et unités de l'examen du brevet de technicien supérieur « communication visuelle » définies par le présent arrêté.

| Épreuves et unités du brevet de technicien supérieur « communication visuelle » option A définies par du 31-7-1996 modifié par l'arrêté du 21-10-1997 et option B définies par l'arrêté du 31-7-1996 modifié par l'arrêté du 21-10-1997 et par l'arrêté du 7-9-2000 | | Épreuves et unités du brevet de technicien supérieur « communication visuelle » options A et B définies par le présent arrêté | |
|---|--------|---|--------|
| Épreuves et sous-épreuves | Unités | Épreuves et sous-épreuves | Unités |
| E.1 Français | U.1 | E1 Culture générale et expression | U.1 |
| E.2 Langue vivante (étrangère) 1* | U.2 | E2 Langue vivante étrangère [a] [b] | U.2 |
| E.3. Arts visuels et appliqués | U.3 | E.3. Arts visuels et appliqués | U.3 |
| E.4. Démarche créative | U.4 | E.4. Démarche créative | U.4 |
| E.5. Dossier de travaux | U.5 | E.5. Dossier de travaux | U.5 |
| E.6. Projet professionnel | U.6 | E.6. Projet professionnel | U.6 |
| Épreuves facultatives | | Épreuves facultatives | |
| E.F.1 Langue vivante (étrangère) 2** | U.F.1 | E.F.1. Langue vivante étrangère | U.F.1 |
| E.F.2 Musique | U.F.2 | E.F.2. Musique | U.F.2 |

* L'intitulé de l'épreuves est Langue vivante 1 pour l'option A et Langue vivante étrangère 1 pour l'option B.

** L'intitulé de l'épreuves est Langue vivante 2 pour l'option A et Langue vivante étrangère 2 pour l'option B.

En cas d'ajournement au brevet de technicien supérieur « communication visuelle » option A définies par du 31-7-1996 modifié par l'arrêté du 21-10-1997 et option B défini par l'arrêté du 31-7-1996 modifié par l'arrêté du 21-10-1997 et par l'arrêté du 7-9-2000, les bénéficiaires des notes obtenues sont reportés sur les unités correspondantes du brevet de technicien supérieur « communication visuelle » défini par le présent arrêté (la durée de validité de ces bénéficiaires est de 5 ans à compter de leur date d'obtention sous réserve de modification du règlement).